

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MAI 1857.

RÉVISION GÉNÉRALE DU CADASTRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis longtemps déjà la nécessité d'une révision générale du cadastre a été signalée, et maintes fois le vœu que le Gouvernement s'occupât de ce grand et utile travail a été exprimé tant au sein de la représentation nationale, que dans un grand nombre de localités du pays.

Tout en reconnaissant cette nécessité, le Gouvernement, pour éviter de nouvelles dépenses dans un moment où tant de services publics en réclament, eût désiré pouvoir ajourner encore cette vaste opération ; mais, en présence des disproportions si évidentes, si considérables et si multipliées que présentent les contingents des provinces, ceux des communes et les cotes des contribuables, par rapport au revenu foncier, un plus long retard pourrait avec raison être envisagé comme un déni de justice, sinon comme une infraction au principe constitutionnel qui proscriit tout privilège en matière d'impôts.

Il importe donc de prendre dès à présent des mesures propres à remédier à un aussi fâcheux état de choses, conséquence des changements extraordinaires survenus dans le revenu relatif des immeubles, depuis la formation du cadastre actuel.

C'est dans ce but, Messieurs, que je viens, réalisant la pensée exprimée dans le discours du Trône, et d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet d'ordonner la révision des opérations cadastrales.

L'art. 1^{er} de ce projet dispose qu'il sera procédé à la révision générale du cadastre, en conformité de la législation en vigueur sur la contribution foncière, sauf quelques modifications dont je parlerai ci-après. Cette législation comprend :

La loi du 3 frimaire an VII, déterminant les dispositions fondamentales de la contribution foncière ;

Les lois des 19 ventose an IX et 5 floréal an XI, modifiant la loi précédente en ce qui concerne les forêts domaniales et les canaux de navigation ;

Le décret impérial du 11 août 1808 portant désignation des bâtiments publics non imposables ;

Et, enfin, les lois des 28 mars 1828 et 25 mars 1847, accordant des exemptions temporaires en faveur des nouvelles bâtisses et des défrichements.

En général, Messieurs, il ne sera pas nécessaire de procéder à un nouveau mesurage des parcelles, les premières opérations ayant été faites avec une exactitude extrême que l'on s'est plu à reconnaître ; cependant, quelques erreurs en petit nombre ayant été signalées au Gouvernement, il importe de l'autoriser à les faire rectifier, et c'est uniquement pour ce motif que l'art. 1^{er} est conçu en termes généraux, bien que le réarpentage ne doive former qu'une rare exception.

Les seules modifications à la législation actuelle qui sont introduites au projet de loi, consistent :

1^o A fixer une nouvelle série d'années la plus rapprochée de l'époque actuelle, pour y puiser les éléments des évaluations cadastrales ;

2^o A comprendre désormais parmi les objets non imposables à la contribution foncière, les chemins de fer d'exploitation générale et les canaux de navigation appartenant à l'État.

Je vais donner à ce sujet quelques explications.

Aux termes de la loi du 3 frimaire an VII, le revenu foncier pris pour base de l'impôt, se calcule d'après les éléments puisés dans une série de quinze années, en écartant les deux années pendant lesquelles le taux des mercuriales a été le plus élevé, et les deux années pendant lesquelles ce taux a été le plus faible.

Ce mode d'opérer présente des complications que l'on peut aujourd'hui éviter sans inconvénient, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par l'examen des faits qui se sont produits.

En effet, pour la période des vingt dernières années, le prix moyen a été :

Pour le froment, fr. 22-55 ; seigle, fr. 14-78.

La période des quatorze années antérieures à 1857, déduction faite des deux années présentant les taux les plus élevés, et des deux années donnant les taux les plus faibles, accuse en prix moyen :

Froment, fr. 22-85 ; seigle, fr. 15-37.

Et pour la période des dix dernières années consécutives, le prix moyen en :

Froment, fr. 23-26 ; seigle, fr. 15-36.

Or, en présence d'une si faible différence entre les prix moyens des grains pendant chacune des trois périodes mises en regard, il a paru préférable d'adopter la dernière comme étant celle qui offre à la fois le plus de facilité et de simplification pour les évaluations.

Du reste, cette disposition, qui consiste à prendre une période de dix années consécutives, est en harmonie avec le mode fixé par la loi du 3 frimaire, pour l'évaluation du revenu imposable des propriétés bâties.

Quant au § 2^o de l'art. 1^{er} du projet de loi, il s'explique aisément.

La législation en vigueur exempte de l'impôt foncier les grandes routes, les chemins vicinaux et en général toute la voie publique.

Les chemins de fer étant de création postérieure, la question a été soulevée de savoir s'il y avait lieu de les assimiler sous ce rapport à la voie publique. Bien que cette question ait été résolue affirmativement par le Gouvernement, et que sa

solution ait été confirmée en principe par la jurisprudence, il semble utile de la faire consacrer d'une manière plus positive par la Législature, notamment en ce qui touche les chemins de fer autres que ceux exploités par l'État, et qui sont assimilés à ces derniers en vertu des dispositions des cahiers des charges de leur concession, stipulant l'affranchissement de tout impôt.

En ce qui concerne les canaux de navigation appartenant à l'État, il a paru que les motifs en vertu desquels les routes et les chemins de fer sont exemptés de l'impôt foncier leur étaient entièrement applicables.

Suivant les prévisions et d'après les indications du tableau ci-annexé, la dépense totale que nécessitera la révision générale du cadastre doit s'élever à la somme de 5,510,000 francs.

Cette dépense, d'après mes prévisions, s'échelonnara dans les budgets du Département des Finances de la manière suivante :

1857.	fr. 500,000
1858.	700,000
1859.	900,000
1860.	1,100,000
1861.	1,100,000
1862.	1,210,000
Somme égale.	fr. 5,510,000

C'est conformément à ces indications qu'est formulée la demande d'un premier crédit spécial de 500,000 francs, qui fait l'objet de l'art. 2 du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, et qui, j'ose l'espérer, obtiendra son assentiment.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 mars 1848 (*Moniteur* du 11 mars) fixant la répartition du contingent de la contribution foncière entre les provinces, et portant que cette répartition restera ainsi fixée jusqu'à ce qu'une révision générale du cadastre ait été ordonnée et soit effectuée ;

Considérant que depuis l'achèvement du cadastre, divers faits et notamment la création des chemins de fer et d'autres

voies de communication ont amené entre les éléments de l'impôt foncier des disparités telles que l'égalité proportionnelle de répartition de cet impôt se trouve rompue, et que dès lors la révision générale du cadastre est devenue indispensable,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La révision générale du cadastre est ordonnée. Il sera procédé à cette révision d'après les dispositions en vigueur sur la contribution foncière, sauf les modifications suivantes :

1° Les éléments destinés à la fixation du revenu cadastral des propriétés imposables de toute nature seront pris dans la série de dix années, de 1848 à 1857, inclus;

2° Sont rangés parmi les propriétés non imposables :

A. Les chemins de fer exploités par l'État ou concédés, y compris l'emplacement des stations.

Sont exceptés de cette disposition les chemins de fer d'utilité privée, créés pour l'usage d'usines ou d'autres établissements;

B. Les canaux de navigation appartenant à l'État, y compris les francs bords, les maisons d'éclusiers et de gardes de ponts.

ART. 2.

Un premier crédit de 300,000 francs est alloué pour les dépenses du service spécial de la révision du cadastre; il formera le n° du chapitre du budget du Département des Finances.

Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice courant.

Donné à Laeken, le 18 mai 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MÉRCIER.